



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement  
de la commune de Pons (17)**

n°MRAe 2018DKNA155

dossier KPP-2018-n°6176

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président du syndicat des eaux de la Charente-Maritime, reçue le 19 février 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Pons ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé date du 22 février 2018 ;

**Considérant** que la commune de Pons, 4 116 habitants en 2013 sur un territoire de 2 780 hectares, souhaite réviser son zonage d'assainissement approuvé en juin 2004 ;

**Considérant** que le projet de révision désigne les zones desservies par l'assainissement collectif en maintenant les secteurs déjà raccordés, en tenant compte des futures zones ouvertes à l'urbanisation et en

intégrant les zones commerciales de Coudenne et Cours Jean Jaurès ; le secteur de Goutrolles relevant de l'assainissement autonome ainsi que le reste du territoire ;

**Considérant** que la commune de Pons dispose d'une station d'épuration de type boues activées, d'une capacité de traitement de 9 800 équivalents habitants, mise en service en 2003, d'une capacité suffisante pour l'ensemble des secteurs en assainissement collectif ; un bilan a été réalisé en 2015 indiquant le bon fonctionnement de la station ;

**Considérant** que la commune est concernée par le risque inondation, la station d'épuration n'étant pas située en zone inondable ;

**Considérant** que le contrôle des installations d'assainissement autonome est effectué par le syndicat des eaux de la Charente-Maritime, 106 installations ont fait l'objet d'un contrôle et 38% des dispositifs ont été classés en non-respect et non conformes, concernant en majorité des habitats anciens ;

**Considérant** que le dossier présente une carte d'aptitude des sols à l'infiltration et que ces informations démontrent des sols favorables à peu favorables à l'assainissement autonome ;

**Considérant** que la commune de Pons est concernée par le périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable du Fondurant de Pons qui a fait l'objet d'un arrêté en date du 9 décembre 2002 et par le périmètre de protection rapprochée du captage en eau potable de Coulonges-sur-Charente faisait l'objet d'un arrêté en date du 22 novembre 1977 ;

**Considérant** la présence sur le territoire communal de deux espaces Natura 2000 *Vallée de la Charente moyenne et Seugne* et *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents* ainsi que de trois zones d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I *Marais des Breuils* et de type II *Vallée de la Charente moyenne et Seugne* et *Haute vallée de la Seugne*, non impactée par la présente modification de zonage ;

**Considérant** ainsi que, au regard des données fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Pons n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Pons (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2018

Le Président de la  
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**